

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision du 31 janvier 2019 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie

NOR : SSAU1909495S

Le collège des directeurs,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-1-7, L. 162-1-7-1, R. 162-52 ;

Vu les avis de la Haute Autorité de santé en date des 19 juillet 2017, 27 septembre 2017, 18 janvier 2017, 1^{er} mars 2017, 19 avril 2017, 20 juin 2017, 26 octobre 2017 ;

Vu les avis de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie du 22 janvier 2019 ;

Vu les avis de la commission de hiérarchisation des actes et prestations de biologie médicale en date des 19 juin 2018 et du 11 septembre 2018,

Décide :

I. – De modifier la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie, pour la partie relative aux actes de biologie médicale, adoptée par décision de l'UNCAM du 4 mai 2006 modifiée comme suit :

Art. 1^{er}. – A la deuxième partie de la nomenclature

PNEUMOCYSTOSE

1. **Au chapitre 19 Microbiologies médicale par pathologie**, la rubrique *PNEUMOCYSTOSES* est créée. L'acte 4363 est créé.

4363	Recherche de <i>Pneumocystis jirovecii</i> Cotation forfaitaire comprenant : – l'examen direct à partir d'un liquide bronchoalvéolaire (LBA) avec mise en évidence de formes végétatives et/ou kystiques par : – 2 colorations complémentaires ; – ou 1 coloration associée à l'immuno-fluorescence et – l'amplification génique sur tous les prélèvements d'origine respiratoire y compris le LBA.	B130
------	---	------

2. **Au chapitre 6 Microbiologie, sous chapitre 6-02 actes isolés – examens divers examens microscopiques ;** le libellé de l'acte 5291 est modifié.

5291	Recherche d'une espèce microbienne par immunofluorescence sur prescription explicite (quel que soit le nombre de sérums utilisés) Cotation non cumulable avec celle des examens 0237,0240 et 4363. L'acte 5291 ne doit pas être réalisé et facturé pour une recherche de <i>Bordetella pertussis</i> , <i>Bordetella parapertussis</i> , de <i>Tréponème</i> et de <i>Pneumocystis jirovecii</i> .	B 60
------	---	------

3. **Au chapitre 6 Microbiologie, sous chapitre 6-05 : parasitologie ;** le libellé de l'acte 1126 est modifié comme suit :

1126	Recherche et identification des autres parasites sanguicoles ou tissulaires Pour la recherche de parasites sanguicoles : frottis mince et goutte épaisse. Pour la recherche à partir d'un prélèvement tissulaire (ex. moelle osseuse, biopsie cutanée...) : coloration(s) appropriée(s). L'acte 1126 n'est pas cumulable avec l'acte 1125.	B100
------	--	------

LEISHMANIOSE

4. **Au chapitre 7 Immunologie, sous chapitre 7-05 : sérologie parasitaire**, la rubrique *LEISHMANIOSE* est transférée au **chapitre 19 Microbiologies médicale par pathologie**, l'acte 6344 est supprimé, les libellés des actes 4344 et 4345 sont modifiés et l'acte 4346 est créé.

La seule indication pour une prise en charge de la sérologie (actes 4344 et 4345) est le diagnostic de leishmaniose viscérale ou cutanéomuqueuse.

4344	Recherche d'anticorps anti <i>Leishmania</i> par 1 technique	B60
4345	Test de confirmation si nécessaire par la technique d'immuno empreinte	B180
4346	Recherche de <i>Leishmania</i> par amplification génique A partir d'un prélèvement sanguin, de moelle osseuse ou tissulaire (peut être mis en œuvre quel que soit le résultat de l'acte 1126).	B100

FCU

5. Au chapitre 1 : Actes d'anatomie et de cytologie pathologiques

Le libellé de l'acte 0013 est modifié comme suit, les actes 0026, 0027, 0028, 0029 et 0030 sont créés.

Diagnostic cytopathologique gynécologique provenant d'un ou plusieurs prélèvements effectués à des niveaux différents
Les actes 0013, 0026, 0027, 0028, 0029, 0030 sont incompatibles.

0013	FCU-DI Examen cytopathologique de prélèvement [frottis] du col de l'utérus pour dépistage individuel	47
0026	FCU-DI Examen cytopathologique en phase liquide [technique monocouche] de prélèvement [frottis] du col de l'utérus pour dépistage individuel	47
	Par dépistage individuel (DI), on entend dépistage ne s'inscrivant pas dans un programme national de santé au sens de l'article L. 1411-6 du code de la santé publique.	
0027	FCU-DO (*) Examen cytopathologique de prélèvement [frottis] du col de l'utérus dans le cadre du dépistage organisé	47
0028	FCU-DO (*) Examen cytopathologique en phase liquide [technique monocouche] de prélèvement [frottis] du col de l'utérus cadre du dépistage organisé	47
	Par dépistage organisé (DO) on entend dépistage défini dans un programme national de santé au sens de l'article L. 1411-6 du code de la santé publique et répondant au cahier des charges correspondant à la thématique publié par arrêté ministériel »	
	(*) Dans le cadre du dépistage organisé du cancer du col de l'utérus, les actes FCU_DO (0027 ou 0028) sont pris en charge à 100 %.	
0029	FCU-DC Examen cytopathologique de contrôle de prélèvement [frottis] du col de l'utérus	55
0030	FCU-DC Examen cytopathologique de contrôle en phase liquide [technique monocouche] de prélèvement [frottis] du col de l'utérus	55

Les indications de prises en charges des examens cytopathologiques de contrôle **FCU_DC** (acte 0029 et 0030) sont celles des recommandations pour la pratique clinique de septembre 2002 de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé [ANAES] :

- atypies des cellules malpighiennes de signification indéterminée [ASC-US] ou lésion malpighienne intra-épithéliale de bas grade [LGSIL] ;
- absence de lésion malpighienne intra-épithéliale ou de signe de malignité [NIL/M], en présence de modifications réactionnelles ou après préparation oestrogénique chez la femme ménopausée ;
- surveillance de lésion malpighienne intra-épithéliale, carcinome malpighien ou anomalies des cellules glandulaires, après colposcopie avec biopsie dirigée, curetage de l'endocol et/ou de l'endomètre, conisation ou hystérectomie selon le système de Bethesda.

PARASIToses INTESTINALES PAR RECHERCHE DE PARASITES DANS LES SELLES

6. Au chapitre 6 Microbiologie, sous chapitre 6.05 parasitologie, le libellé de l'acte 0286 est modifié, l'acte 0290 est transféré au chapitre 19 rubrique **CRYPTOSPORIDIOSE**, l'acte 0264 est transféré au chapitre 19 rubrique **ANGUILLULOSE (STRONGYLOÏDOSE)**. Les actes 0259, 0262, 0287, 0288 et 0289 sont supprimés. La suppression de l'acte 0287 induit sa suppression dans les libellés. La partie introductive est supprimée et réécrite comme suit :

Recherche de parasites dans les selles

La suspicion de parasites intestinaux chez un patient pouvant présenter des troubles digestifs, une hyperéosinophilie, une immunodépression et/ou la notion de voyage entraîne la prescription un d'examen parasitologique des selles standard accompagné ou non de techniques complémentaires en fonction du contexte clinique (cf. chapitre 19).

La prescription « examen parasitologique des selles » ou « coprologie parasitaire » comprend l'examen 0286.

Les examens parasitologiques de selles doivent comprendre de préférence 3 prélèvements espacés de 1 à 3 jours (au minimum 24 h) et comportent :

- un examen macroscopique et microscopique à l'état frais : recherche d'helminthes et leurs larves et œufs, de protozoaires et leurs kystes ;
- une recherche microscopique des larves, œufs et kystes après concentration, selon deux techniques de concentration (0286).

0286	Examen parasitologique de selles récemment émises, avec deux méthodes de concentration complémentaires	B 95
0263	Recherche d'œufs d'helminthes sur la marge de l'anus (méthode de la cellophane adhésive)	B 10

CRYPTOSPORIDIOSE

7. Au chapitre 19 Microbiologie médicale par pathologie, la rubrique **CRYPTOSPORIDIOSE** est créée. L'acte 0290 y est transféré, dans son libellé le terme : « élective » est remplacé par le terme : « spécifique ».

0290 Recherche de *Cryptosporidium* par coloration spécifique ou immunofluorescence, dans les selles récemment émises B 60

ANGUILLULOSE (STRONGYLOÏDOSE)

8. Au chapitre 19 Microbiologies médicale par pathologie, la rubrique ANGUILLULOSE (STRONGYLOÏDOSE) est créée. L'acte 1440 est créé.

* ANGUILLULOSE (STRONGYLOÏDOSE)

Les principales populations cibles ou indications sont :

- les patients présentant des symptômes cliniques (digestifs, cutanés...) ou biologiques (hyperéosinophilie) évocateurs d'une strongyloïdose ;
- les patients originaires ou ayant vécu en zone d'endémie, quelles que soient la date et la durée du séjour, avant la mise sous traitement immunosuppresseur (notamment corticothérapie à dose élevée au long cours, chimiothérapie, immunomodulateurs...);
- les patients séropositifs pour le virus HTLV-1 ;
- les personnes migrantes ou réfugiées originaires de zone d'endémie à leur arrivée.

0264 Recherche sur selles récemment émises, des larves d'anguillules par la technique d'extraction de Baermann (à l'initiative du biologiste médical, selon les antécédents géographiques du patient) B 25

1440 Recherche d'anticorps anti-*Strongyloides stercoralis* par 1 technique B 60

CYSTICERCOSE

9. Au chapitre 7 immunologie, sous chapitre 7.05 sérologie parasitaire, les actes 4322 et 6321 sont supprimés. La rubrique CYSTICERCOSE est transférée au chapitre 19.

10. Au chapitre 19 Microbiologies médicale par pathologie, la rubrique CYSTICERCOSE transférée est modifiée comme suit ; les libellés des actes 4321 et 4323 sont modifiés.

* CYSTICERCOSE

Le diagnostic repose sur l'imagerie et/ou la sérologie avec la recherche des anticorps circulants dans le sérum et/ou le liquide cébrospinal.

4321 Recherche d'anticorps anti-cysticerque par 1 technique B 90

4323 Recherche d'anticorps anti-cysticerque par la technique d'IE
- en cas de positivité de la technique utilisée à l'acte 4321 ;
- en dépistage sur LCS. B 180

DISTOMATOSE

11. Au chapitre 7 immunologie, sous chapitre 7.05 sérologie parasitaire, les actes 4325,4326 et 6324 sont supprimés. La rubrique DISTOMATOSE est transférée au chapitre 19.

12. Au chapitre 19 Microbiologies médicale par pathologie, la rubrique DISTOMATOSE transférée est modifiée comme suit ; le libellé de l'acte 4324 est modifié.

* DISTOMATOSE

Le diagnostic biologique en phase d'invasion (durée 3 mois) repose sur le seul sérodiagnostic ; en phase d'état, la sérologie est encore positive, mais il peut également y avoir des œufs de *Fasciola hepatica* dans les selles (acte 0286 du chapitre 06-05).

4324 Recherche d'anticorps anti-*Fasciola* par 1 technique B 80

4327 Recherche d'anticorps anti-*Fasciola* par la technique d'IE en cas de positivité de la technique utilisée à l'acte 4324 B 180

ECHINOCOCCOSES LARVAIRES

13. Au chapitre 7 immunologie, sous chapitre 7.05 sérologie parasitaire, les actes 4329 et 4330 sont supprimés. La rubrique ECHINOCOCCOSES (KYTE HYDATIQUE ET ECHINOCOCCOSE ALVÉOLAIRE) est transférée au chapitre 19.

14. Au chapitre 19 Microbiologies médicale par pathologie, la rubrique ECHINOCOCCOSES (KYTE HYDATIQUE ET ECHINOCOCCOSE ALVÉOLAIRE) transférée est modifiée comme suit ; les libellés des 4328, 4331 et 6328 sont modifiés.

* ECHINOCOCCOSES LARVAIRES (KYTE HYDATIQUE ET ÉCHINOCOCCOSE ALVÉOLAIRE LARVAIRE)

Le diagnostic biologique repose sur la mise en évidence d'anticorps spécifiques et sur examen macroscopique et microscopique (histologique) des pièces opératoires (acte 0267 du chapitre 06-05).

4328 Recherche d'anticorps anti-*Echinococcus* par 2 techniques quantitatives de principe différent B 90

4331 Recherche d'anticorps anti-*Echinococcus* par la technique d'IE
- en cas de positivité d'au moins une technique utilisée à l'acte 4328 ;
- en cas de négativité des techniques utilisées à l'acte 4328 mais en présence de données cliniques et radiologiques très évocatrices. B 180

6328 Suivi avec examen itératif par une technique quantitative.
Le suivi est réalisé une à deux fois par an. B 68

FILARIOSES

15. Au chapitre 7 immunologie, sous chapitre 7.05 sérologie parasitaire, les actes 4333,4335 et 6332 sont supprimés. La rubrique FILARIOSES est transférée au chapitre 19.

16. **Au chapitre 19 Microbiologies médicale par pathologie**, la rubrique *FILARIOSES* transférée est modifiée comme suit ; les libellés des 4332 et 4334 sont modifiés, les actes 1441, 1442 et 1443 sont créés.

* *FILARIOSES*

Le diagnostic biologique repose principalement sur la recherche quantitative et qualitative des microfilaries dans le sang circulant pour le diagnostic de filariose lymphatique, de loaose et pour les mansonelloses à *M. perstans* et *M. ozzardi* (acte 1126 du chapitre 06-05) ; ou la recherche directe des microfilaries à l'état frais dans une biopsie cutanée exsangue (BCE) pour le diagnostic d'onchocercose et de mansonellose à *M. streptocerca*.

La recherche d'anticorps ou d'antigènes complète l'évaluation diagnostique quand les microfilaries n'ont pas pu être détectées.

1441	Recherche de microfilaries à l'état frais à partir d'un prélèvement sanguin ou d'une biopsie cutanée exsangue	B 30
1442	Recherche et quantification de microfilaries à partir d'une technique de concentration	B 80
4332	Recherche d'anticorps anti-filaire par 1 technique parmi les suivantes : IFI - EIA - COES - IEP	B 80
4334	En cas de positivité de l'IFI ou EIA, confirmation de la présence d'anticorps anti-filaire par IEP ou COES (si non utilisée pour le dépistage)	B 120
1443	Diagnostic de la filariose lymphatique par détection d'antigènes circulants	B 80

SCHISTOSOMOSE (BILHARZIOSE)

17. **Au chapitre 7 immunologie, sous chapitre 7.05 sérologie parasitaire**, les actes 4356 et 6355 sont supprimés. La rubrique *SCHISTOSOMOSE (BILHARZIOSE)* est transférée au chapitre 19.

18. **Au chapitre 6 Microbiologie, sous chapitre 6.05 parasitologie**, l'acte 0266 est transféré au chapitre 19 rubrique *SCHISTOSOMOSE (BILHARZIOSE)*.

19. **Au chapitre 19 Microbiologies médicale par pathologie**, la rubrique *SCHISTOSOMOSE (BILHARZIOSE)* transférée est modifiée comme suit ; les libellés des 0266, 4355 et 4357 sont modifiés.

* *SCHISTOSOMOSE (BILHARZIOSE)*

La sérologie trouve sa place notamment :

- 1) pour dépistage de cas autochtones ;
- 2) chez toute personne migrante originaire de zone d'endémie ;
- 3) devant une symptomatologie non spécifique de la schistosomose et évocatrice d'une parasitose (éosinophilie, hématurie, fièvre, malaise, toux sèche, myalgie, diarrhée, ...).

Pendant la phase d'invasion et de croissance la recherche d'anticorps spécifiques est essentielle.

Le suivi sérologique itératif n'a pas d'utilité clinique.

La recherche des œufs dans les selles (acte 0286 du chapitre 06-05) ou l'urine est très utile en dehors de la phase d'invasion.

Elle est classiquement réalisée simultanément avec la sérologie.

0266	Recherche des œufs de schistosomes (bilharzies) dans les urines, sur la 1 ^{re} miction matinale ou sur les urines de 24 h.	B 25
4355	Recherche d'anticorps anti- <i>Schistosoma</i> par 1 technique	B 50
4357	Recherche d'anticorps anti- <i>Schistosoma</i> par la technique d'IE en cas de positivité de la technique utilisée à l'acte 4355	B 180

TOXOCAROSE (LARVA MIGRANS VISCERALE)

20. **Au chapitre 7 immunologie, sous chapitre 7.05 sérologie parasitaire**, les actes 4341 et 4342 sont supprimés. La rubrique *TOXOCAROSE (LARVA MIGRANS VISCERALE)* est transférée au chapitre 19.

21. **Au chapitre 19 Microbiologies médicale par pathologie**, la rubrique *TOXOCAROSE (LARVA MIGRANS VISCERALE)* transférée est modifiée comme suit ; les libellés des 4340, 4343 et 6340 sont modifiés.

* *TOXOCAROSE (LARVA MIGRANS VISCERALE)*

Le diagnostic biologique repose sur la mise en évidence d'anticorps spécifiques.

4340	Recherche d'anticorps anti- <i>Toxocara</i> par 1 technique	B 80
4343	Recherche d'anticorps anti- <i>Toxocara</i> par la technique d'IE – en cas de positivité de l'acte 4340 ; – en dépistage dans le cas particulier des toxocaroses compartimentées sur LCS ou humeur aqueuse.	B 180
6340	Suivi avec examen itératif par une technique quantitative. Le suivi est réalisé une à deux fois par an. Ce suivi doit rester limité aux patients recevant un traitement antiparasitaire.	B 68

TRICHINELLOSE

22. **Au chapitre 7 immunologie, sous chapitre 7.05 sérologie parasitaire**, l'acte 6358 est supprimé. La rubrique *TRICHINELLOSE* est transférée au chapitre 19.

23. **Au chapitre 19 Microbiologies médicale par pathologie**, la rubrique *TRICHINELLOSE* transférée est modifiée comme suit ; les libellés des 4358 et 4359 sont modifiés.

* TRICHINELLOSE

Le diagnostic de la trichinellose est évoqué sur la clinique et la présence d'une hyperéosinophilie ou par des notions d'une petite épidémie et des habitudes alimentaires en faveur d'une contamination.

Le diagnostic biologique repose quasi exclusivement sur la sérologie.

L'examen parasitologique des selles est inutile.

4358	Recherche d'anticorps anti- <i>Trichinella</i> par une technique	B 40
4359	Recherche d'anticorps anti- <i>Trichinella</i> par la technique d'IE en cas de positivité de l'acte 4358	B 120

AMP

24. **Au chapitre 3 Assistance médicale à la procréation (AMP)**, au point 2 de la partie Nombre d'actes des conditions de prise en charge par l'assurance maladie de l'exploration et du traitement de la stérilité conjugale, la précision « suivie de la naissance d'un enfant vivant » est supprimée.

II. – de modifier le Livre III de la liste des actes et prestations adoptée par décision de l'UNCAM du 11 mars 2005 modifiée, comme suit :

Le livre III « dispositions diverses » :

A l'article III-4, au I, paragraphe E, à la cinquième partie : « nomenclature des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques exécutés en laboratoire d'analyses de biologie médicale » :

Le libellé de l'acte 0013 est modifié comme suit, les actes 0026, 0027, 0028, 0029 et 0030 sont créés.

Diagnostic cytopathologique gynécologique provenant d'un ou plusieurs prélèvements effectués à des niveaux différents

Les actes 0013, 0026, 0027, 0028, 0029 et 0030 sont incompatibles.

0013	FCU-DI Examen cytopathologique de prélèvement [frottis] du col de l'utérus pour dépistage individuel	47
0026	FCU-DI Examen cytopathologique en phase liquide [technique monocouche] de prélèvement [frottis] du col de l'utérus pour dépistage individuel	47
	Par dépistage individuel (DI), on entend dépistage ne s'inscrivant pas dans un programme national de santé au sens de l'article L. 1411-6 du code de la santé publique.	
0027	FCU-DO* Examen cytopathologique de prélèvement [frottis] du col de l'utérus dans le cadre du dépistage organisé	47
0028	FCU-DO* Examen cytopathologique en phase liquide [technique monocouche] de prélèvement [frottis] du col de l'utérus cadre du dépistage organisé	47
	Par dépistage organisé (DO) on entend dépistage défini dans un programme national de santé au sens de l'article L. 1411-6 du code de la santé publique et répondant au cahier des charges correspondant à la thématique publié par arrêté ministériel ».	
	* Dans le cadre du dépistage organisé du cancer du col de l'utérus, les actes FCU_DO (0027 ou 0028) sont pris en charge à 100 %.	
0029	FCU-DC Examen cytopathologique de contrôle de prélèvement [frottis] du col de l'utérus	55
0030	FCU-DC Examen cytopathologique de contrôle en phase liquide [technique monocouche] de prélèvement [frottis] du col de l'utérus	55

Les indications de prises en charges des examens cytopathologiques de contrôle **FCU_DC** (acte 0029 et 0030) sont celles des recommandations pour la pratique clinique de septembre 2002 de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé [ANAES] :

- atypies des cellules malpighiennes de signification indéterminée [ASC-US] ou lésion malpighienne intra-épithéliale de bas grade [LGSIL] ;
- absence de lésion malpighienne intra-épithéliale ou de signe de malignité [NIL/M], en présence de modifications réactionnelles ou après préparation œstrogénique chez la femme ménopausée ;
- surveillance de lésion malpighienne intra-épithéliale, carcinome malpighien ou anomalies des cellules glandulaires, après coloscopie avec biopsie dirigée, curetage de l'endocol et/ou de l'endomètre, conisation ou hystérectomie selon le système de Bethesda

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

La présente décision entrera en vigueur vingt et un jours après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 janvier 2019.

Le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie,

N. REVEL

Le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,

F.-E. BLANC